



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

**questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse :
projet de résolution

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 64/161 du 18 décembre 2009, et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)¹,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit

¹ Résolution 48/134, annexe.



ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant sa résolution 65/207 du 21 décembre 2010, sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme⁴ et sur la procédure suivie par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales⁵,

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, et notant avec

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.157/NI/6.

⁴ A/HRC/16/76.

⁵ A/HRC/16/77.

satisfaction la poursuite des travaux du Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Réseau d'institutions nationales africaines des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶ et de ses conclusions;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris¹;

3. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine;

6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et se réjouit en particulier du nombre croissant d'États qui ont accepté les recommandations visant à créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel et, le cas échéant, dans le cadre de la surveillance des organes conventionnels et du mécanisme des procédures spéciales;

8. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

9. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la

⁶ A/66/274.

préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007⁷ et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005⁸;

10. *Se félicite* de la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est réaffirmé dans le document présentant le résultat du réexamen du Conseil des droits de l'homme⁹ que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et encourage lesdites institutions à exercer leur droit de participation;

11. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

13. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et encourage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;

14. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

15. *Encourage* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes, à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite à cet égard des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales, et notamment le

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁹ Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, annexe.

partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de coordination;

16. *Se félicite* du rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'assure de la conformité des institutions nationales aux Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

17. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;

18. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur bon fonctionnement et pour appuyer les travaux du Comité international de coordination et de ses réseaux de coordination régionaux, y compris en versant des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet effet;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.